

adopté

**SÉNAT**

le 20 décembre 1968.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*portant régime fiscal de certains investissements  
dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 40 millions

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 402, 510 et in-8° 67.  
C. M. P. : 552, 563 et in-8° 102.  
2<sup>e</sup> lecture : 608, 609 et in-8° 106.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 82, 99 et in-8° 42.  
C. M. P. : 130 et in-8° 62.  
Nouvelle lecture : 144 et 145 (1968-1969).

de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables auxdites entreprises.

.....

### Art. 3.

..... Conforme .....

### Art. 4.

Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs impôts, droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

a) Sur les matériels de prospection ;

b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

2° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature.

Art. 5.

Dans le rapport existant entre les investissements nouveaux agréés et l'ensemble des investissements des entreprises, celles-ci peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;

2° Redevances et droits miniers ;

3° Contributions foncières ;

4° Contribution des patentes.

Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 % du taux de chaque imposition.

Art. 6.

..... Conforme .....

.....

Art. 8 bis.

..... Suppression conforme .....

Art. 8 *ter*.

..... Conforme .....

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
20 décembre 1968.

*Le Président,*  
*Signé: Alain POHER.*